

Département de Vaucluse

MAIRIE
DE



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2021-184
du 08/07/2021**

**temporaire portant prolongation
d'un marché hebdomadaire
le dimanche matin
jusqu'au 31 octobre 2021 inclus**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° 67-96 du 09 octobre 1996 portant réglementation des foires et marchés et en particulier l'article 2 qui stipule que les marchés de la ville se tiendront tous les mardis matin quel qu'en soit le jour férié,

Considérant que le souhait de la municipalité est de prolonger le marché jusqu'au 31 octobre inclus,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du marché, il est nécessaire de prendre toutes mesures de prévention pour assurer la sécurité des usagers et riverains lors de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté MA-ARE-148 du 10/06/2021.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sur le parking du Cours des Platanes, seront réglementés pour l'installation du marché hebdomadaire du dimanche qui se déroulera de 06 h 30 à 13 h 30.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking du Cours des Platanes du n° 21 au n° 29 ainsi que côté marché face aux numéros de voirie 8 à 14 du samedi 23 h 00 au dimanche 14 h 00.

La circulation sera interdite sur le parking du Cours des Platanes le dimanche de 6 h 00 à 14 h 00.

Article 4 : Cette manifestation est organisée dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur, en particulier le respect des gestes barrières, de distanciation physique, le port du masque, etc....

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la Commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

